



## Conseil municipal du 09 juin 2023

### Liste des délibérations & discussions

**Présents :** F.ANDLER, P.VAILLANT, A.BROCHET, R.BONTEMS, A.NOVACK, P.KOWALSKI, V.LIES, P.VARIS

**Procurations :** G.GEHIN, A.MINELLA

**Absents:** D.PINTO, J.OURIET

**Secrétaire de séance :** F.ANDLER

**ELECTIONS SENATORIALES :** Désignation des délégués du conseil municipal chargés d'élire les sénateurs de Meurthe-et-Moselle.

La moitié des sièges du Sénat sera renouvelée en 2023. Cette élection se déroule en deux temps. Le 9 juin 2023, a lieu la désignation des délégués du conseil municipal de Choley-Ménillot qui procéderont à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023. Il faut désigner 3 titulaires et 3 suppléants.

Après vote du conseil municipal sont désignés comme délégués titulaires : A.MINELLA, P.VAILLANT, P.VARIS.

Et comme délégués suppléants : A.BROCHET, V.LIES, C.MOUTON.

#### 17-2023 – Adhésion au CNAS

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de CHOLOY-MENILLOT

• **Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

• **Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

• **Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de**



**travail dans la fonction publique territoriale** : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**Le maire propose :**

**1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public),**

et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du : 01/09/2023**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

$$\begin{array}{c} \text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité} \end{array}$$

**3°) De désigner F. ANDLER membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la commune de CHOLOY-MENILLOT au sein du CNAS.

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent** notamment pour représenter la commune de CHOLOY-MENILLOT au sein du CNAS.



**5°) De désigner un correspondant (Mme E.BIGEREL) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS,** relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

**Questions, remarques : Néant**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

### **18-2023 – Modification des statuts de la CC2T-compétence mobilité-IRVE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L. 5211-17 et L.2224-37 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2020 et 05 octobre 2021 arrêtant les statuts de la CC2T,  
Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulouses n° 2023-02-28 validant la modification des statuts de la CC2T,

**Considérant** que la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est en principe du ressort des communes, qui peuvent décider transférer cette compétence à l'EPCI dont elles sont membres, dans la mesure où ceux-ci exercent les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes, aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

**Considérant** que la Communauté de Communes Terres Toulouses exerce les compétences en matière d'aménagement, de PCAET et étant autorité organisatrice de la mobilité, les communes peuvent lui transférer la compétence en matière d'IRVE.

**Considérant** l'intérêt qui s'attache à ce que cette compétence - qui fait partie intégrante des actions et politiques publiques de la mobilité - soit exercée par la CC2T en cohérence avec les missions d'organisation de la mobilité communautaire qu'elle exerce déjà,

**Considérant** le courrier du 7 mars 2023, par lequel la Préfecture de Meurthe-et-Moselle invite à modifier l'écriture des statuts de la CC2T, afin que celle-ci puisse exercer la compétence IRVE, ainsi libellée dans l'article L 2224-37 du CGCT : Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

**Vu** la délibération adoptée par le conseil communautaire de la CC2T le 06 avril 2023, validant l'extension de la compétence mobilité inscrite dans les statuts de la CC2T à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

**Vu** le courrier de notification de cette délibération adressée par le Président de la CC2T en date du 24 avril 2023, invitant les Conseils municipaux des communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire,

**Le maire propose au conseil municipal :**

- **DE VALIDER le transfert de la compétence IRVE à la CC2T,**
- **DE VALIDER en conséquence la modification des statuts de la CC2T, afin que la compétence Mobilité, inscrite au titre des compétences facultatives dans les statuts de la CC2T, soit étendue à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».**

Questions, remarques : La commune n'a pas la capacité à développer seule des IRVE. M. VAILLANT suggère que l'implantation d'IRVE à côté de la salle des fêtes serait judicieux.

Vote : Adoptée à l'unanimité.

**19-2023 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX**

**Les collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) déontologue des élus locaux, chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le (la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.**

**Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction.**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette Charte, remise aux conseillers municipaux à l'issue de la séance d'élections du 23 mai 2020, rappelle les principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire.



Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.

Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :

- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s).

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'**apporter à tout élu local qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.**

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.

Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions.

**En conséquence, il est proposé de confier cette mission à M. Michel BELLOT, qui bénéficie de 20 ans d'expérience en tant que Maire de la commune de Choley-Ménillot, et actuellement maire honoraire de la commune. M.BELLOT n'exerce plus de mandat local depuis 12 ans.**

Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus municipaux, la commune mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

**Le maire propose au conseil municipal :**

- **DE VALIDER la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux.**
- **DE DESIGNER comme référente déontologue des élus locaux M. Michel BELLOT, ancien Maire de Choley-Ménillot (1991-2011).**

**Il est précisé que, pour les missions assumées pour les élu(e)s au titre de leur mandat communautaire, la commune mettra à disposition de M. BELLOT les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre gracieux).**

**Questions, remarques : Néant**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

### **20-2023 – Redevance d'occupation du domaine public du par les opérateurs de télécommunication**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,**

**Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,**



Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Le maire propose au conseil municipal :**

1. D'APPLIQUER les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023) (1) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
- 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.

4. **DE CHARGER** le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

**Questions, remarques : Néant**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

**21-2023 – URBANISME- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONSTITUTION D'UNE ENTENTE ENTRE COMMUNES POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » a confirmé le désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour les communes d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Cette situation a conduit les communes du territoire toulouais à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, plusieurs communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulouaises ont souhaité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, bénéficier des services de la Ville de Toul, compétente en la matière, en vue d'assurer le service d'instruction de leurs Autorisations du Droit des Sols (ADS) et le partager avec elles. Cette convention a été renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une période de 3 ans.

Pour rappel, 3 types d'options sont proposées aux communes comportant des conditions tarifaires distinctes, la commune de Choley-Ménillot ayant quant à elle choisit l'option 3.

Au vu du bilan financier de la période 2019-2021, des évolutions liées, notamment, aux coûts engendrés par la dématérialisation des ADS et au caractère variable du nombre d'ADS instruits annuellement, l'article 4 de la convention mentionne que : « *Un bilan financier global sera réalisé annuellement, à l'échelle de l'ensemble des communes signataires, par la Ville de Toul en cours ou en fin d'exercice, afin de s'assurer de l'équilibre financier en dépenses et en recettes du service dispensé aux communes bénéficiaires. Une réévaluation du prix des prestations ou une modification des modalités de financement pourront être décidées par voie d'avenant afin de tenir compte de l'activité réelle constatée et du coût supporté par la Ville de Toul.* »

Le bilan financier réalisé pour l'année 2022 pointe un déficit financier pour la Ville de Toul, en raison, notamment d'une baisse d'activité par rapport à 2021, liée au contexte réglementaire, économique et énergétique. En outre, la facturation « à l'acte » rend difficilement prévisible l'atteinte des objectifs financiers et ne permet pas de tenir compte de l'ensemble des actions menées par le service instructeur (formations, mise en place de la dématérialisation, travail sur le PLUI).

C'est pourquoi, afin de garantir strictement la couverture des frais engagés par la Ville de Toul dans le cadre de l'instruction de l'ADS Tulois, il est proposé une modification du mode de facturation actuel. Celle-ci serait remplacée par une cotisation annuelle, versée par chaque commune adhérente, calculée par rapport au nombre moyen d'équivalents permis de construire (EPC) instruits sur les 3 années précédentes et pondéré selon l'option choisie.

**Le maire propose au conseil municipal :**

- **D'ACCEPTER** l'avenant n°1 proposé par le service instructeur de la ville de Toul,
- **DE CHARGER** le Maire de signer tous les documents s'y afférant.

**Questions, remarques : Quel coût pour la commune ? M. le maire précise que cela dépend du nombre de permis de construire qui est déposé dans la commune. Environ 3 000 € en 2022.**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

**22-2023 — Echange de terrain n° AD 264 et J 835**

M. Le Maire informe le Conseil que M. CAVALIER Patrice lui propose d'échanger des terrains comme exposé ci-dessous :

Section & N° de parcelle	Propriétaire	Lieu-Dit	Contenance
AD 264	Commune de Choley-Ménillot	A MENEILVAUX	557m2
J 835	CAVALIER Patrice	JEUNE COTE	422 m2

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de M. Cavalier Patrice.



**Le maire propose au conseil Municipal :**

- **D'accepter** l'échange du terrain,
- **De charger** le maire de signer les documents nécessaires à la vente.

**Questions, remarques : Quel est l'intérêt pour la commune ? M. le maire précise que la parcelle J 835 permettra de désenclaver une parcelle communale forestière que l'on n'arrive pas à exploiter correctement.**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

**23-2023 — Echange de terrain parcelle AA119 et AC327**

M. Le Maire informe le Conseil que Mme BENOIT Martine lui propose d'échanger des terrains comme exposé ci-dessous :

<b>Section &amp; N° de parcelle</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Lieu-Dit</b>	<b>Contenance</b>
AA 119	Commune de Choley-Ménillot	Choley	531m <sup>2</sup>
AC 327	BENOIT Martine	AU GUE	426 m <sup>2</sup>

Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge de Mme BENOIT Martine.

**Le maire propose au conseil Municipal :**

- **D'accepter** l'échange du terrain,
- **De charger** le maire de signer les documents nécessaires à la vente.

**Questions, remarques : Quel est l'intérêt pour la commune ? M. le maire précise que la parcelle AC 327 est contiguë à la nouvelle zone à urbaniser et permettra d'apporter des surfaces supplémentaires pour les aménagements futurs.**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

**24-2023 – Décision modificative n°1**

M. Le Maire informe qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative au budget principal 2023 comme suit :

<u>Section d'investissement</u>	
<u>DEPENSES</u>	
Chapitre - Article	Montant
23-2315	+34 358.44 €
20-2031	+3 636.00 €
<u>RECETTES</u>	
20-202	+3 636.00 €
13-1346	+34 358.44 €
<u>Section de fonctionnement</u>	
<u>DEPENSES</u>	
Chapitre - Article	Montant
011-615232	-38 550.00 €
<u>RECETTES</u>	
70-70878	-38 550.00 €

**Le maire propose :**

- **D'ACCEPTER** la décision modificative n°1,

**Questions, remarques : Néant**

**Vote : Adoptée à l'unanimité.**

**Questions diverses :**

**Modification du règlement du cimetière**

**Explication de Mme Andler :** Il faut amender le règlement du cimetière afin de préciser les dimensions des monuments, intégrer des ½ concessions, réduire les inter-tombes pour limiter l'envahissement des herbes. Il est nécessaire de consulter avant de prendre une décision.